

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à PEDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1997

9 juin — Décret n° 081/PR fixant les prix d'achat du coton-graine pour la récolte 1997/98.....	381
10 juin — Décret n° 083/PR portant promotion à titre étranger dans l'Ordre du Mono.....	381
10 juin — Décret n° 084/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.....	381
10 juin — Décret n° 085/PR portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.....	382
12 juin — Décret n° 086/PR portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.....	382
16 juin — Décret n° 087/PR portant création d'un Consulat Général de la République togolaise à Monaco (Principauté de Monaco).....	382
16 juin — Décret n° 088/PR portant nomination d'un Consul Général de la République togolaise à Monaco (Principauté de Monaco).....	383

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1997

9 juin — Décisions n° 210 portant engagement dans l'Armée Nationale Togolaise.....	383
Décisions portant décision rapporté, exclusion et non imputabilités.....	382
16 juin — Arrêté n° 223/MDN — portant création de nouvelles brigades territoriales de gendarmerie nationale.....	387

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1997

4 juin — Arrêté n° 214/MIS/CSP portant nomination dans le corps des sapeurs pompiers.....	389
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

9 juin — Arrêtés portant nominations.....	390
---	-----

MINISTERE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

1997

6 juin — Arrêté n° 006/MSEDZF/CAB portant nomination du Conseiller Technique.....	391
---	-----

MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS

1997

Arrêtés portant nominations des conseillers techniques.....	391
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

6 juin — Arrêté n° 94/MEF/DF/DCO autorisant reconduction de crédit au profit du ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications	391
6 juin — Arrêté n° 95/MEF/DA accordant un agrément à un expert en assurance	391
5 juin — Décision n° 555/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité	391
5 juin — Décision n° 556/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de l'État pour l'entretien du Palais des Congrès	391
5 juin — Décision n° 557/MEF/DF/DCO autorisant paiement représentant le reliquat de contribution du Togo au budget de l'Institut Africain de Développement Économique et de Planification (IDEP)	391
5 juin — Décision n° 558/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de M ^e Moutchou Adjobadan Akowé	391
5 juin — Décision n° 559/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire	392
5 juin — Décision n° 560/MEF/DF/DCO autorisant le paiement d'une somme au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	392
4 juin — Décision n° 561/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de la Commission ad hoc de la Communication	392
4 juin — Décision n° 562/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme aux victimes de Calamité Naturelle et Incendie Involontaire intervenus dans les préfectures	392
4 juin — Décision n° 563/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de divers bénéficiaires	392
4 juin — Décision n° 564/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit des centres d'Éducation Ouvrière du Togo	392
4 juin — Décision n° 565/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit représentant la part de crédit octroyé par le Premier ministre aux divers départements ministériels	392
6 juin — Décision n° 581/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération	393
6 juin — Décision n° 584/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme représentant la subvention de l'État au budget de fonctionnement de la pouponnière Sainte Claire de Tokoin	393
6 juin — Décision n° 585/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de divers créanciers	393
6 juin — Décision n° 601/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'Inspecteur Général de l'État	393
6 juin — Décision n° 602/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Centre Hospitalier Universitaire du CAMPUS (CHU-CAMPUS)	393
6 juin — Décision n° 603/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Recteur Président du Conseil de l'Université du Bénin	393
6 juin — Décision n° 604/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur	394
6 juin — Décision n° 605/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur de Contrôle Financier	394
6 juin — Décision n° 606/MEF/DF/DCO autorisant paiement d'une somme au profit de divers créanciers	394
6 juin — Décision n° 607/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit de l'Université du Bénin	394
10 juin — Décision n° 610/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat	394
10 juin — Décision n° 611/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Garage Central Administratif	394
11 juin — Décision n° 612/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au	

profit de la Cellule Informatique du ministère de l'Économie et des Finances	394
11 juin — Décision n° 613/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Garage Central Administratif	394
11 juin — Décision n° 614/MEF/DF/DCO autorisant le paiement d'une somme au profit des comités de langues nationales. Gestion 1997	395
11 juin — Décision n° 615/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture	395
11 juin — Décision n° 624/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur	395
11 juin — Décision n° 626/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale	395
11 juin — Décision n° 627/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme	395
12 juin — Décision n° 628/MEF/DF/DCO autorisant le paiement d'une somme au profit du Bureau Togolais des Droits d'Auteur (BUTODRA)	395

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE

<u>1997</u>	
10 juin — Arrêté n° 94/MS accordant autorisation de transformation d'un cabinet médical en clinique	401
10 juin — Arrêté n° 95/MS accordant autorisation de transformation d'un cabinet médical en clinique	401
16 juin — Arrêté n° 96/MS/DGS/DPLET portant attribution de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie	401
16 juin — Arrêté n° 97/MS/DGS/DPLET portant attribution de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie	401

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

<u>1997</u>	
4 juin — Arrêté n° 93/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant cause de feu EGBOOU Nimon Poudawiyao	395
4 juin — Décision n° 670/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Amewounou Edoh	396
4 juin — Décision n° 671/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Folivi Anani Gilbert	396
4 juin — Décision n° 672/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Séba Kossi Mawussi Dodji	396
4 juin — Décision n° 673/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Noutou Yao Ewomlo	397
4 juin — Décision n° 674/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Ziggat Afanou Kokouvi Vitozu	397
4 juin — Décision n° 675/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Ayewuadan Dovi Agbégnon	397
4 juin — Décision n° 676/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Kpédjrokou yawo N'Kégbé	398
4 juin — Décision n° 677/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchouwa Liabani	398
4 juin — Décision n° 678/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Alékéro Tomholun	398
4 juin — Décision n° 679/CRT/DP portant concession de pension à l'ayant cause de feu KOUDADJE Lassey Gabriel	399
4 juin — Décision n° 680/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu ATTIKPO Djanté Akoda	399
4 juin — Décision n° 681/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Agouda Agba Daté	399

4 juin — Décision n° 683 CRT DP portant concession de pensions de feu Agouda Agba Daré	399
4 juin — Décision n° 684 CRT DP portant concession de pensions aux ayants cause de feu Sindjalim Tovi Palanga	400
4 juin — Décision n° 685 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. Pana Kézié Agnunt	400
4 juin — Décision n° 687 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchitou Lawani	400
4 juin — Décision n° 688 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. Nouwozan Koffi	400
Rectificatif du 4 juin 1997 à l'arrêté n° 068 MEF CRT du 27 janvier 1986 portant concession de pension de retraite	401

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET N° 97-081/PR du 9 Juin 1997 fixant les prix d'achat du coton-graine pour la récolte 1997/98

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1994 portant création et approbation des statuts de la Société Togolaise du Coton (SOTOCO) ;

Vu le décret n° 84-234 du 27 décembre 1984 portant augmentation du capital social de la SOTOCO ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 96-097 PR du 27 août 1996 portant remaniement du gouvernement de la République Togolaise ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE :

Article premier : Pour la récolte 1997/98, les prix d'achat du coton-graine aux producteurs sont fixés comme suit :

- * Première qualité : 190 F CFA le kilogramme
- * Deuxième qualité : 160 F CFA le kilogramme

Art. 2 : Le montant du forfait pour les intrants coton est fixé comme suit :

- 1 hectare : 61.920 F CFA
- 1/2 hectare : 30.960 F CFA
- 1/4 hectare : 15.480 F CFA.

Ce forfait comprend entre autres les prix des insecticides nécessaires pour six (6) traitements à un coût total de vingt-deux mille trois cent vingt francs CFA (22.320 F CFA).

Art. 3 — Le ministre d'Etat, chargé de l'Industrie et du Commerce et le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, Chargé
de l'Industrie et du Commerce

Elom K. DADZIE

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

Kokou Daké Dominique DOGBE

DECRET N° 97-083/PR du 10 Juin 1997 portant promotion à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 72-123 du 26 avril 1972 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono ;

DECRETE :

Article premier : M. Comianos AGAPITOS — architecte — est promu à titre étranger au grade de Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 1997

par le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-084/PR du 10 Juin 1997 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : M. François-Xavier HARISPE — directeur régional de l'Agence France Presse à Abidjan est fait à titre étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 1997

Le Président de la République,

Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-085/PR portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : A l'occasion de leur visite au Togo, les personnalités ci-après sont nommées à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

Est fait Commandeur

— M. Jean-Louis SARBIB — vice président de la Banque Mondiale.

Est fait Officier

— M. Théodore AHLERS — directeur des Opérations à la Banque Mondiale.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 juin 1997

Le Président de la République,

Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-086/PR du 12 Juin 1997 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 116 ;

Vu la loi organique n° 97-04 du 6 mars 1997 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature en son article 8,

Vu les procès-verbaux d'élection ensemble avec les ordonnances du Président de la Cour Constitutionnelle ainsi que l'acte de désignation du Président de la République, relatifs aux membres du Conseil supérieur de la magistrature,

DECRETE :

Article premier : Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature du Togo :

— M. LAWSON Fessou D. : président de la Cour Suprême

— Mme GAYIBOR Akuélé : conseiller à la Cour Suprême

— Mme AHODIKPE Madoe Virginie : Procureur général près la Cour Suprême

— Mme Awa Nana AMADOU : président de la Cour d'Appel de Lomé

— M. TEKOE Tete : procureur général près la Cour d'Appel de Lomé

— M. SAMTA Badjona : juge d'Instruction au Tribunal de Lomé

— M. FIAWONOU Yaovi : président du Tribunal d'Amlamé

— M. KADJAMA Di-Rem : député à l'Assemblée nationale

— M. MASSINA Palouki : maître-assistant à la Faculté de Droit (Université du Bénin)

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 97-087/PR du 16 Juin 1997 portant création d'un Consulat Général de la République togolaise à Monaco (Principauté de Monaco).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

DECRETE :

Article premier : Il est créé à Monaco (Principauté de Monaco) un Consulat général de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

Koffi PANOU

DECRET N° 97/088/ PR du 16 Juin 1997 portant nomination d'un Consul général de la République togolaise à Monaco (Principauté de Monaco)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;

Vu le décret n° 97-87 du 16 juin 1997 portant création d'un Consulat général de la République togolaise à Monaco (Principauté de Monaco).

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

DECRETE :

Article premier : M. Joël-Marc VATURI est nommé Consul général de la République togolaise à Monaco avec juridiction sur la Principauté de Monaco.

Art. 2 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 16 juin 1997

Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

Koffi PANOU

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision n° 210/MDN du 9/6/97 — Les recrues de la classe 97 désignées ci-dessous, et préalablement formées au centre national d'instruction des Forces Armées Togolaises à Kara, sont engagées dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1^{er} avril 1997.

96-01-15.789 ABDOULAYE Abdelbasti
 96-01-15.790 ABOKI Ayaovi Missokeim
 96-01-15.791 ABOTCHI Komi
 96-01-15.792 ADANDOGO Komla
 96-01-15.793 ADJI Tchiban Naty
 96-01-15.794 ADODO Koffi
 96-01-15.795 AGBALEVON Yawo
 96-01-15.796 AGBAM Atchou
 96-01-15.797 AGBOADAN Kokou
 96-01-15.798 AGBODJAN Kokou Théodore
 96-01-15.799 AGNA Meveinoyou
 96-01-15.800 AGOLI Maurice
 96-01-15.801 AGOUROU Bémate
 96-01-15.802 AHIABA Komla Dovi Victor Edem
 96-01-15.803 AKAKPO Koffi
 96-01-15.804 AKARE Badanada
 96-01-15.805 AKATOR Kossivi Wataklasu
 96-01-15.806 AMOUZOU Ablam
 96-01-15.807 ANANI Kossi
 96-01-15.808 ANATE Awarka
 96-01-15.809 ANI Mewinah Esso
 96-01-15.810 ASSIOM Etché
 96-01-15.811 ATAMON Adjia
 96-01-15.812 ATTAO Bawélé
 96-01-15.813 ATA KATI Sémiabalo
 96-01-15.814 ATAKORA Kossi
 96-01-15.815 ATCHALLE Mamélou
 96-01-15.816 AYISSOU Ayi Dovi
 96-01-15.817 AWIZOBA Essomana

96-01-15.818 BANA-EWAI Manibéssouwè
 96-01-15.819 BARKA Passa
 96-01-15.820 BISSITE Djondo
 96-01-15.821 BOYODI R. Ebémalabaè
 96-01-15.822 DADADJRO Komlatsè
 96-01-15.823 DAO Alaza Wiyao
 96-01-15.824 DJONNA Tomina
 96-01-15.825 DOGNE Koudoliga Lao
 96-01-15.826 DOUMASSI Agossou Sénam
 96-01-15.827 EWAI Medouzouwé
 96-01-15.828 GADA Kodzo-Doh Agbédzidzi
 96-01-15.829 GADEDJISSO Sogniatsu
 96-01-15.830 GAVI Kodjo Agbelenko
 96-01-15.831 GAVLO K. Mawuèna
 96-01-15.832 GBEGLO Kossi Agokoli
 96-01-15.833 GNASSINGBE Yowoudéma
 96-01-15.834 GODO Yaovi Jean
 96-01-15.835 HADEMENYON Gbédéwa
 96-01-15.836 KADANGHA Bikiliwoé
 96-01-15.837 KAGBERI Waki
 96-01-15.838 KASSAWA Kpankpana Baguibafé
 96-01-15.839 KIFALANG B. Essokilina
 96-01-15.840 KINI Kodjo Fiodjigbé
 96-01-15.841 KOCUVIE Komlan
 96-01-15.842 KODJOVI Anani
 96-01-15.843 KOFFI Kidighan
 96-01-15.844 KOMBATE Lampoukoun
 96-01-15.845 KOMBATE Tiboilébe
 96-01-15.846 KOKOUI Komlan Eladi
 96-01-15.847 KOLLA Tchoso Madjassouwé
 96-01-15.848 KOUEVI Têko
 96-01-15.849 KOUTCHE Kokou
 96-01-15.850 KUDZI Komlan
 96-01-15.851 KPALENGA Essowoué Gnadilaba
 96-01-15.852 KPANDANG Manabada
 96-01-15.853 KPARE Riorimba
 96-01-15.854 KPATCHA Issa Baninam
 96-01-15.855 KPETO Amévi Hlomassi
 96-01-15.856 KPONYO Wolanyo Yawo
 96-01-15.857 LADJO Gbanda Bissepte
 96-01-15.858 LARE Bitié
 96-01-15.859 LAWSON Têvi Amewosron
 96-01-15.860 LAWSON Teyi Helu
 96-01-15.861 LEGUEDE Komivi
 96-01-15.862 MALOU Essohanam
 96-01-15.863 MITEBIDINA Dolaama
 96-01-15.864 NADJIGMA N'Djonam
 96-01-15.865 NANTOB Nabébrème
 96-01-15.866 NAO Essoham
 96-01-15.867 OUSSEY Issa
 96-01-15.868 PANAKINAW T. Abalo
 96-01-15.869 PASSOU Bèguèzim-Ani
 96-01-15.870 SANDA-NABEDE Agnidouféi Awali-name
 96-01-15.871 SEWOVO Lucien
 96-01-15.872 SODOLI Komlanvi
 96-01-15.873 TALAKE Prosper
 96-01-15.874 TATO A Koulouba Gnikouba
 96-01-15.875 TCHAKPI Aklesso
 96-01-15.876 TCHARA Bissèani
 96-01-15.877 TCHARIE Masamamadi
 96-01-15.878 TEGNAMA Kouméa Abalo Wiyou
 96-01-15.879 TOGBENOU Fonyèmi Komi
 96-01-15.880 TOKPO Akouété
 96-01-15.881 TOUGA Kossi
 96-01-15.882 TOTOGUEMBA Agoda Magnanté
 96-01-15.883 TYE B. Essosinam

- 96-01-15.884 VOLLEY Dieudonne
 96-01-15.885 VOUTI Komi Noghésé
 96-01-15.886 WAKOU Yoma
 96-01-15.887 YACOUBOU Sorakata
 96-01-15.888 YARBONDJOA Lammanyabe
 96-02-15.889 ABI Tchaféfélím
 96-02-15.890 ABLODEGBA Komi Mawusi
 96-02-15.891 ADEWI Essolakina
 96-02-15.892 ADJEODA Messanh Koudjo
 96-02-15.893 ADOM Komla Tchindo
 96-02-15.894 AFETSE Koffi Amétéfé
 96-02-15.895 AFFO Komi Dodji
 96-02-15.896 AGBENOWOSSI Koudjo
 96-02-15.897 AGBEDUTO Yawo
 96-02-15.898 AGOTOHOU Didjalé
 96-02-15.899 AGUIDA Koffi
 96-02-15.900 AHANOU Kowou
 96-02-15.901 AHIALE Kudzo Migbloéfa
 96-02-15.902 AHOMEKU Komi Mawuli
 96-02-15.903 AKATA Atsuvi
 96-02-15.904 AKPAYI Komi
 96-02-15.905 ALOUFEIDEOU Awoki
 96-02-15.906 ANYANSA Koudjovi
 96-02-15.907 APPADU Adzafa-Zemgo
 96-02-15.908 APEGNA Komivi Anani
 96-02-15.909 AQUITEME Palakaza
 96-02-15.910 AWESSO Abalo
 96-02-15.911 AZADOGBE Zovodou Yao
 96-02-15.912 BADJO Koffi Atigban
 96-02-15.913 BENA Kossi Edem
 96-02-15.914 BEGEDOU Banawé Badawou
 96-02-15.915 BIDIWANA Tahom
 96-02-15.916 BISSA Dabita
 96-02-15.917 BOYOTE Essoham
 96-02-15.918 BROUKOU Koffi
 96-02-15.919 BUAKA Yawotsé Anani
 96-02-15.920 DAO Pitalounani
 96-02-15.921 DASSILENOU Koudjo
 96-02-15.922 DAWOE Kodzo
 96-02-15.923 DIBOGDIGUINA Nandoguima René
 96-02-15.924 DJABONGUE Damgar

 96-02-15.925 DIYAO Kossivi
 96-02-15.926 DIZEWOE Komivi
 96-02-15.927 DOGO Abalo Kokou
 96-02-15.928 DOSSA Komlan
 96-02-15.929 DOTTO Yawo
 96-02-15.930 EDJISSE Komlanvi
 96-02-15.931 EGLI Koffikuma Anumu Amenyo
 96-02-15.932 EKLK K. Mawulikplimi
 96-02-15.933 EKPAI Tétouhêwa
 96-02-15.934 FANDJINOY Yawo
 96-02-15.935 FATCHAO Kodjo
 96-02-15.936 FIAKEY Yao Frimou
 96-02-15.937 HOBIAM Kokou
 96-02-15.938 IDRISOU Djibrila
 96-02-15.939 IHOY Koffi Mawussi
 96-02-15.940 KADANGA Tchelim
 96-02-15.941 KALIWA Komlan Nabédé
 96-02-15.942 KASSINKAYA Yana
 96-02-15.943 KATANGA Kwadzo Tchatchéi
 96-02-15.944 KLUDZA Komla Mawusi
 96-02-15.945 KPOGLI Kossi Paul
 96-02-15.946 KOUGBANI Yaovi Agbéko
 96-02-15.947 KOUDEFON Kossi
 96-02-15.948 KUMEDZRO Koffi Dédzidi
 96-02-15.949 KOUTCHONA Kossivi Bernard

 96-02-15.950 KPANZOU Komi
 96-02-15.951 KPATCHA Kokou
 96-02-15.952 KPETSU Yao Edem Wolako
 96-02-15.953 KPIKPITSE Komlan
 96-02-15.954 LEM Péléka
 96-02-15.955 LIMEYA Komi
 96-02-15.956 LOGOSSOU Kodjotsé Agbelenko
 96-02-15.957 MENSAVI Kwami Aményaglo
 96-02-15.958 MOUHAMED Hamzah
 96-02-15.959 NABEDE Manféyinyou
 96-02-15.960 NOULEFANSI Kossi
 96-02-15.961 NOULEKOUSI Komi Idah
 96-02-15.962 NOVISSI Kokou Emmanuel
 96-02-15.963 OGOUBI Kodjo Abissi
 96-02-15.964 OWOUSSOU Atsu Nazoba
 96-02-15.965 OZOU Komlavi
 96-02-15.966 PALI Yawo Bilakoumou
 96-02-15.967 PIHOUN Yawovi
 96-02-15.968 POTCHO Essohana
 96-02-15.969 POTCHOLI Kossi
 96-02-15.970 SAKPONOU Kodjo
 96-02-15.971 SAMA Midima
 96-02-15.972 SEDAMEY Komivi Tsodjiné
 96-02-15.973 SEGBEDJI Yawo Fomadi
 96-02-15.974 SINDIE Essomada
 96-02-15.975 SITCHORA Sérímnda
 96-02-15.976 SOLE Assago
 96-02-15.977 SODOKIN Komlan
 96-02-15.978 SOUM Kodégnima
 96-02-15.979 TCHALIM Wuyao
 96-02-15.980 TCHEGNON Mawulé
 96-02-15.981 TCHIMA Essolakina
 96-02-15.982 TEKPE Kokou
 96-02-15.983 TCHAMBA-YOROU Azizou
 96-02-15.984 TCHAMOUSA Alassani
 96-02-15.985 TODEDJE Kossi Stanislas
 96-02-15.986 TOSSIM Mazabalo
 96-02-15.987 UTSA Kwakou
 96-02-15.988 VOEDZO Kossi
 96-02-15.989 WALLA Essoyodo
 96-02-15.990 WALIFO Yawo
 96-02-15.991 WANTA Bakpa
 96-02-15.992 WARALIOUA Ayao Mazama-Esso
 96-02-15.993 WOUMASSE Dédégnon
 96-02-15.994 YOMO Lâkle Etsé
 96-03-15.995 ABASSEM Mazama-Esso
 96-03-15.996 ABDOUL-KARIM Latifou
 96-03-15.997 ABLI Kpatchaa
 96-03-15.998 ABOKO Aboyi Tiyoli
 96-03-15.999 ABOTCHI Mani

 96-03-16.000 ABOUDERMANE Taïrou
 96-03-16.001 ADJAA Alambia Aklaa
 96-03-16.002 ADEHE Komlan
 96-03-16.003 ADIKO Biténiwé
 96-03-16.004 ADDOH-KONDI Anwone
 96-03-16.005 ADOKO Kalabana
 96-03-16.006 ADOM Massama-Esso
 96-03-16.007 AFEDOMA Yabena Homkpa
 96-03-16.008 AFROMA Okando
 96-03-16.009 AGAO Wyao Essohanam
 96-03-16.010 AGBANWA Momodou
 96-03-16.011 AGBE Kokou
 96-03-16.012 AGBELO Aïra Kossi Kouma
 96-03-16.013 AGO N'Dandjé
 96-03-16.014 AGODE Bidima Agodé
 96-03-16.015 AGOUZOU Kayou Eyana

96-03-16.016	AKOLA Bakoma	96-03-16.082	DJOTINK Léghouie
96-03-16.017	AKPAYE Nassou Kossi	96-03-16.083	LOGO Essoham
96-03-16.018	AKPELI Wiyao	96-03-16.084	DONGSO Somié-Abalo
96-03-16.019	ALAZA Eyalakiyé	96-03-16.085	DOULOME-WOLEDZI Yawoga
96-03-16.020	ALETCHÉLE Essohanam	96-03-16.086	DOUWIR N'Poallar
96-03-16.021	ALLINGUE Kouratakpéme	96-03-16.087	EGBARE AWADI Atabanam
96-03-16.022	ALI A. Kossi	96-03-16.088	ESSIE-PATOUZI K. Pyabalo
96-03-16.023	ALI Mawunè-Esso	96-03-16.089	ESSOBIYOU Walla Arizinassodom
96-03-16.024	ALI Napo	96-03-16.090	ESSOLAKINAM Kpatcha
96-03-16.025	AMAH Kpatcha Préname	96-03-16.091	ETONA Essossinam
96-03-16.026	AMANDÉ A. Asséwè	96-03-16.092	FOUSSENI Aboudoulaye
96-03-16.027	AMEMATSRO K. M. Séyram	96-03-16.093	GANTIM Sapole
96-03-16.028	AMOZOU Kofi Hourna	96-03-16.094	GANTIN Gnandi
96-03-16.029	AMOZOU Yao Palakiyem	96-03-16.095	GAOU Iyassama-Esso
96-03-16.030	ANAHOU Essomounam	96-03-16.096	GAOU Koffi
96-03-16.031	ANI Simbozou	96-03-16.097	GNANDI Idrissou
96-03-16.032	AOUISSA Kataora Likpatia	96-03-16.098	GNANDI Kassime
96-03-16.033	ASSIH Ayam	96-03-16.099	GNANSA Mèfèyinoyou
96-03-16.034	ASSIH Pilakani	96-03-16.100	GNONDOLI Ayakouzim
96-03-16.035	ASSIKI Esoèsowou	96-03-16.101	HAYIGBEDI Essohanam
96-03-16.036	ASSIMA Payakidéou	96-03-16.102	HEMOU Essonanadotom
96-03-16.037	ATA Tchamié	96-03-16.103	HOROU Mondjonasso
96-03-16.038	ATIKI Kodjo	96-03-16.104	HOZOU Pébéssiki
96-03-16.039	ATOKO Mapèou	96-03-16.105	IBRAHIM Mouhama Wasseilou
96-03-16.040	ATCHOLE Tchilabalo	96-03-16.106	IBOUKO N'Kamadole
96-03-16.041	ATCHOZOU Akata Hèzouwè	96-03-16.107	KABISSI Kokou
96-03-16.042	ATTONGONH W. Pohongapati	96-03-16.108	KAFABA Sama Abdel-Kader
96-03-16.043	AWI Matonzibiou	96-03-16.109	KALAOU Namthissoga
96-03-16.044	AWIZOBA Pouwèdéou	96-03-16.110	KATACHONA Somiyabalo
96-03-16.045	AWUI Kouméré-Abalo Akliesso	96-03-16.111	KABRAITCHOUKA Berma
96-03-16.046	AYAKI K. Mawaritom	96-03-16.112	KADZRA Tchao
96-03-16.047	AYEBA Alouandjou	96-03-16.113	KALOKI Agnitoufeï
96-03-16.048	AYOUWA-SANI Soulé	96-03-16.114	KAO Balakiyé
96-03-16.049	AZOTE Essowè	96-03-16.115	KAO Kézié Makié
96-03-16.050	BAGUEWABENA Wenkourama	96-03-16.116	KAROUWE Eyoufèvidéou
96-03-16.051	BAKA Lassindala	96-03-16.117	KAROUWE Pilibiyou
96-03-16.052	BAKELE Kolega Fintakpa	96-03-16.118	KAAYOU Tchalam
96-03-16.053	BALANA Dagbagon	96-03-16.119	KAZIM Essomaname
96-03-16.054	BAPA Kidibi	96-03-16.120	KEMELON Wiyao
96-03-16.055	BAWA N'Djow	96-03-16.121	KEREZOUWE Edjéou
96-03-16.056	BATCHASSI Atibanam	96-03-16.122	KIFALANG Aklesso
96-03-16.057	BAROUBO Abalo	96-03-16.123	KIFALANG Badabadi
96-03-16.058	BATIEBE Baname	96-03-16.124	KIFALANG Tchamdja
96-03-16.059	BEREI Binouwè	96-03-16.125	KISSAO Nadjombé
96-03-16.060	BEWELI Tchaa	96-03-16.126	KOGOE Batouani
96-03-16.061	BILANTE Kodjo	96-03-16.127	KOGOE Mazignada
96-03-16.062	BIMIZI Hèzouwè	96-03-16.128	KOLOB T'paka
96-03-16.063	BITHO Tchaa	96-03-16.129	KOLA Ali Tchilabalo Esso-Sinnam
96-03-16.064	BIYAOU Pègbènam	96-03-16.130	KOLA-PATAKA Sèou
96-03-16.065	BLAO N'Gnama Atchalimodom	96-03-16.131	KOMOSSI Essodina
96-03-16.066	BOGRA Badidiga Bahidiwéna	96-03-16.132	KONDO Lantam
96-03-16.067	BOISSI Toï	96-03-16.133	KONDO Nélébou Atavéï
96-03-16.068	BONFOH Napo	96-03-16.134	KOROMA Tchaa-Madja
96-03-16.069	BOKO Yaou Wazigoum	96-03-16.135	KOZON Palakimwe
96-03-16.070	BOYODE Massabalo	96-03-16.136	KOUGNAKOU Essodjolo
96-03-16.071	BOUWE Abalo	96-03-16.137	KOULOUN Nika
96-03-16.072	BRANGAMA Hombatora	96-03-16.138	KOURA Koriko
96-03-16.073	DABADJI Paka	96-03-16.139	KOURA Mahadiou
96-03-16.074	DAO Pazibéou	96-03-16.140	KPAL Ninkabou
96-03-16.075	DASSENDALA Bimizi	96-03-16.141	KPANDJA Nadjombé
96-03-16.076	DIFEZI Assimiyou	96-03-16.142	KPARE Malou
96-03-16.077	DJATO-BOUGONOU Moumouni	96-03-16.143	KPASSIRA Lamtè Martin Djato
96-03-16.078	DJATO Alassani	96-03-16.144	KPATCHA Agnitou
96-03-16.079	DJERI Nandja	96-03-16.145	KPATCHA Egoulou
96-03-16.080	DJOBOLÉ Djèla	96-03-16.146	KPATCHA Potobawi
96-03-16.081	DJONNA Ograbakou	96-03-16.147	KPELENKA Massabalo
		96-03-16.148	KPOHOU Kao

96-03-16.149	KPOHOU Simbya	96-03-16.216	TCHANGAI Mahènou
96-03-16.150	LAIKPEI Bolobéï Essiyéting	96-03-16.217	TCHANGAI Palouki
96-03-16.151	LANGUIE Membadéma	96-03-16.218	TCHANGO Atché
96-03-16.152	LEMOU Lonsozou	96-03-16.219	TCHAO Mohamed
96-03-16.153	LISSANA Ragagnandi	96-03-16.220	TCHASSE Pya-Abalo
96-03-16.154	LIYILE Nignouk	96-03-16.221	TCHATCHA Kokou
96-03-16.155	LOMBO Assoro	96-03-16.222	TCHEDRE Massamaesso
96-03-16.156	MAGNEDENA Boma	96-03-16.223	TCHEKPI Pessassinam
96-03-16.157	MAKIYE Yawou	96-03-16.224	TCHINDO Dongoma
96-03-16.158	MAKOUYA Kissaou	96-03-16.225	TEKOU Samiré
96-03-16.159	MALOU Mentoutou	96-03-16.226	TEMTA Ayima
96-03-16.160	MANGANI Kokou	96-03-16.227	TETEYABA Baya Kouno
96-03-16.161	MASSINA Eyadéma	96-03-16.228	TIDO Kossi Essotounam
96-03-16.162	MASSOUTOME Pakpeng	96-03-16.229	TINDJO Nimoire
96-03-16.163	MERRA Dogomaga Tomglém	96-03-16.230	TITTORA Anawarba
96-03-16.164	M'BELOU Bédouwé	96-03-16.231	TOUGON Tchaa Sondoudéma
96-03-16.165	M'BETA Hasso Aladjou	96-03-16.232	TOYI Bidemnèbè
96-03-16.166	MONKPEBOR Nassampoin	96-03-16.233	TROUM Gnandi
96-03-16.167	NADJA Gnofam	96-03-16.234	WAIBENA Magbéna Doouda
96-03-16.168	N'BOHN Piou	96-03-16.235	WALLA Kpatcha Ako
96-03-16.169	NOKOUYE Badawassi	96-03-16.236	WAYEGMA Wandambè
96-03-16.170	OBISSINIBI Koffi Edjido	96-03-16.237	WILSON Bahoun Tètè
96-03-16.171	OKOLO Komla	96-03-16.238	YOMA Tchando
96-03-16.172	OUDEI Abdel Raziz	96-03-16.239	ZAKARY Batchakinam Manawè
96-03-16.173	OUDEI Tasso Akilou	96-04-16.240	ATARMLA Amino
96-03-16.174	OUNADAN Nassame	96-04-16.241	ATOUTE Ohame
96-03-16.175	OURO-AGBANDJALA Issifou	96-04-16.242	AWIMAH Koffi
96-03-16.176	OURO-BANG'NA Albarka	96-04-16.243	BADONGOU Moumouni
96-03-16.177	OURO-EGBELEOU Agrégna	96-04-16.244	BAGOU Kanyérébe
96-03-16.178	OUYAI Koyobé	96-04-16.245	BAMASSA Belkounama Koussagou
96-03-16.179	PAKA Médéréne-Noyou	96-04-16.246	BLAOU Yannale
96-03-16.180	PALI Magna-Ani	96-04-16.247	BLOAK M'Molbéne
96-03-16.181	PASSAH Essokila	96-04-16.248	BONDJARE Kanlatbe
96-03-16.182	PATALI Kézié	96-04-16.249	BOUARE Batiyan
96-03-16.183	PAWI Essohouna	96-04-16.250	DJADJITI Nabila
96-03-16.184	PEKPELI Essoyam	96-04-16.251	DJATOITE Bimaname
96-03-16.185	PERE Limazié	96-04-16.252	DJONGUE Lardja
96-03-16.186	PEWELI Aklisso	96-04-16.253	DOUTI Issalma Mombiyé
96-03-16.187	PITO Mankoussani	96-04-16.254	FAYA A. Kpatcha
96-03-16.188	SAKO Banguilma	96-04-16.255	FANGLE Gnandja Mompá
96-03-16.189	SAKOU Kagninga	96-04-16.256	FETEKE Salif Daw
96-03-16.190	S'DAMBA Idjora Obakaké	96-04-16.257	GNASSIBOU Koka Komi
96-03-16.191	SEBABE F. Kassimou	96-04-16.258	KANKARAFU Nawanou Séidou
96-03-16.192	SIMYELI Tchilabalo	96-04-16.259	KANTOUTI Bigounbmè
96-03-16.193	SINDIE Essoyomèwè	96-04-16.260	KARSA Akonda
96-03-16.194	SIZING Madélibodom	96-04-16.261	KOLANI Tiatimpo
96-03-16.195	SOLO Mandahezi N'Dang	96-04-16.262	KOLANI Wénato
96-03-16.196	TAGBA Alokí	96-04-16.263	KOLANI Yentroudjoa
96-03-16.197	TAGBA Pyabalo	96-04-16.264	KOMBATE Arzouma
96-03-16.198	TAGBA Pyabalo Rodrigue	96-04-16.265	KOMBATE Kolani Tinguigbéne
96-03-16.199	TAGONE Ouwbortí Djanar	96-04-16.266	KOMBATE Lenga Midile
96-03-16.200	TANG Balouki	96-04-16.267	KOMBATE Mingolibe
96-03-16.201	TANGBANDJA Tchaa	96-04-16.268	KPEMBOULE Gnouliyame
96-03-16.202	TAPE Ninkabou	96-04-16.269	KPEREBENE Kombiani
96-03-16.203	TASSA Okaté	96-04-16.270	KPESSILO Asson
96-03-16.204	TATCHOKE Pagnapana	96-04-16.271	LABDIEDO Gountante
96-03-16.205	TAYETE N'Batouty	96-04-16.272	LACBAYO Ahim
96-03-16.206	TCHAGAOU Kondi	96-04-16.273	LARE Arzouma
96-03-16.207	TCHAGBA Abdou-Salami	96-04-16.274	LARE Dametote
96-03-16.208	TCHAKOURA Sadamba	96-04-16.275	LARE Lakoname
96-03-16.209	TCHALLA Bahasoum	96-04-16.276	LARE Miguitoub Thierry
96-03-16.210	TCHALA Lotiyé Bill	96-04-16.277	LARE Nanlibe
96-03-16.211	TCHALLA Akim	96-04-16.278	LARE Satiénibie
96-03-16.212	TCHALIM E. Biguiliwé	96-04-16.279	LARE Sougli
96-03-16.213	TCHALIM Tomglam	96-04-16.280	LAMBONI Tondja
96-03-16.214	TCHAMIE Mandjayoh	96-04-16.281	LARE Yendouban
96-03-16.215	TCHAMOUSA Maman		

96-04-16.282 LENDE Issaka Kassime
 96-04-16.283 LENI Makibanloia
 96-04-16.284 M'PO N'Tcha
 96-04-16.285 NHAM Noibiyéna
 96-04-16.286 NAKI Abdoukérém
 96-04-16.287 NAMBIEMA Daouda
 96-04-16.288 NANO Kannantchin
 96-04-16.289 N'YADJA Komi
 96-04-16.290 N'POH Somma N'Gnamahon
 96-04-16.291 SANKOUNDJA Bomboma Kampou-
 guiba
 96-04-16.292 SANKOUNDJA Pouguiba Hilaire
 96-04-16.293 SANWOGOU Natoundi
 96-04-16.294 SONGOU Bapo
 96-04-16.295 TASTOME Aouto
 96-04-16.296 TCHOMA N'Dah
 96-04-16.297 TOM Douti Gounséti
 96-04-16.298 YAO Koffi
 96-04-16.299 YARNABA Amadou Sidiki
 96-04-16.300 YENTCHIRME Sanléne.

Décision n° 211/MDN du 9/6/97 — Les recrues gendarmes cavaliers de la classe 97 désignées ci-dessous, et préalablement formées au centre national d'instruction des forces armées togolaises à Kara, sont engagées dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} avril 1997.

96-01-15.758 DOUTI Nanfan
 96-01-15.759 HENOUGNON Koffi Dodo
 96-01-15.760 KANDJIE Kpêka
 96-01-15.761 LABOE Nibman Tiyabe
 96-01-15.762 MENSAH Akou Kodjo Mawuli
 96-01-15.763 PANASSA Sèyadè
 96-02-15.764 ADEVE Yao Agbessi
 96-02-15.765 AGOSSOU Dossou
 96-02-15.766 LAMBA Gnanta
 96-02-15.767 LARE Damily
 96-02-15.768 LIMAZIE Badawassou
 96-02-15.769 TCHALO Bohonyakè
 96-02-15.770 YOM Komi
 96-03-15.771 ALADJI Mawèki Mazimani
 96-03-15.772 ASSANG Tissina
 96-03-15.773 BLANDJA Ichaou
 96-03-15.774 BODJONA Abdou
 96-03-15.775 KARIMOU Idrissou Aboudou Kassimou
 96-03-15.776 KARKA Ahoumondou
 96-03-15.777 KOLOUBADOKI Agalaa
 96-03-15.778 N'GNAMA Alou Bigatème
 96-03-15.779 PELELEN Piya Abalo
 96-03-15.780 PELELEN Tomwéso
 96-03-15.781 PEREDJIA Médédé Dalakouwé
 96-03-15.782 PEREZI Tei Mani
 96-03-15.783 SOGOYOU Pohogam
 96-03-15.784 TCHALIM Sizing
 96-03-15.785 TAMOUTOU Tagba Abalo
 96-03-15.786 TIWEZI Eyufèidéou
 96-04-15.787 AYITOU Amonao
 96-04-15.788 NAYOUANE Gnoanimpo.

Décision n° 212/MDN du 9/6/97 — Est et demeure rapportée la décision n° 97-173/MDN du 26 mai 1997, portant réforme par mesure disciplinaire en ce qui concerne le lieutenant AMANA K. Essolaki du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé.

Le reste sans changement.

Décision n° 213/MDN du 9/6/97 — Le lieutenant AMANA K. Essolaki du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, est exclu pour trois (3) mois sans solde des forces armées togolaises pour compter du 1^{er} juin 1997.

Décision n° 214/MDN du 11/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe TANAN Toumouè N° Mle 3214 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé en date du 17 août 1996 à l'infirmerie de garnison de Lomé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 215/MDN du 11/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe ADOUME Affo N° Mle 7826 du régiment de soutien et d'appui à Lomé, en date du 3 septembre 1996 au centre hospitalier régional de Sokodé des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 216/MDN du 11/6/97 — Le décès du maréchal des logis-chef TOGBE Koffi Awounon N° Mle 949 de la gendarmerie nationale, en date du 2 mai 1994 au centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin, des suites d'une maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 217/MDN du 11/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe AWI Bidamon N° Mle 4799 du sous-groupe blindé à Lomé, en date du 11 novembre 1996 des suites d'une courte maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 218/MDN du 11/6/97 — Le décès du soldat de 1^{re} classe LOMIE Hadanga Mouzou N° Mle 3843 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, en date du 25 novembre 1996 au centre hospitalier régional de Kara des suites d'une longue maladie, n'est pas imputable au service.

Décision n° 219/MDN du 11/6/97 — Le décès du major TELOU Kondoh Palabapawi N° Mle 1046 du sous-groupe blindé à Lomé, en date du 25 novembre 1996 des suites d'une courte maladie, n'est pas imputable au service.

ARRETE N° 223/M.D.N. du 13 juin 1997 portant création de nouvelles Brigades Territoriales de Gendarmerie Nationale.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu les Lois n° 63-7 du 17 juillet 1963, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise ;

Vu le décret n° 95-064-PR du 13 octobre 1995, portant réorganisation de la Gendarmerie Nationale Togolaise,

Vu la Circulaire d'Application, n° 236 du décret n° 95-064-PR en date du 09 avril 1995 portant réorganisation de la Gendarmerie Nationale Togolaise ;

Sur proposition du chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale ;

ARRETE :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, il est créé des Brigades Territoriales de Gendarmerie Nationale dans les préfectures ci-après :

Préfecture de Tône

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Timbou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Naki-Ouest
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nakitindi-Laré (Naki-Est)
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Korbongou.

Préfecture de Kpendjal

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koundjoré
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Borgou

Préfecture de Tandjoaré

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mire
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tamongué
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Doukpergou

Préfecture l'Oti

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koumongou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Takpamba

Préfecture de la Kéran

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nadoba
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Hclota

Préfecture de Doufelgou

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Siou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Broukou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Massedena
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kounda (B. Montagne)
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Défalé-Amondé (B. Montagne)

Préfecture de la Kozah

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pya
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saoudé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lassa-Bas
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Awandjelo
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djamdè
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sarakawa

Préfecture de la Binah

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pagouda
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sirka
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kouyoria
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Farendé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Confess

Préfecture de Dakpen

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bandjeli
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kidjaboum
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djabokou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bikpandjibe

Préfecture de Bassar

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dimori
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tchatchaminadé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Malfakassa

Préfecture de Tchaoudjo

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Aléhéridé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sagbadé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kpaza
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sabaringadé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Abatchang

Préfecture d'Assoli

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Soudou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Doko-Soredó
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kpewa

Préfecture de Sotouboua

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Adjengré
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sessaro
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kazaboua

Préfecture de Tchamba

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kri-Kri Adjéidé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Afem-Boussou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koussountou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bogou

Préfecture de Blitta

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Langabou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tchareboua

Préfecture de l'Est-Mono

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nyamassia

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Moretan
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Yanda
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Igboloudja
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Isati

Préfecture de l'Ogou

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Anié
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Adogbénou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nangbéto
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gléi

Préfecture du Moyen-Mono

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kpékplémé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ahossomé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tado

Préfecture de Haho

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Wahala
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Asrama
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Atsavé

Préfecture d'Amou

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Amou-Oblo
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kpatégan
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Témédja

Préfecture de Wawa

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gbadi-N'Kougna
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kamina
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djon
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kpété-Bèna
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Enawoe
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bèna-Développement

Préfecture de Dayes

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dayes-Elavagnon
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de N'Digbé-Apédomé

Préfecture de Kloto

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Adéta
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Akata
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gbodjè
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kouma-Konda
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kpadapè

Préfecture d'Agou

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kati
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Amouzou-Kopé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Adamé

Préfecture de Zio

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Agbélouvé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Achanvé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gati
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Agodo-Kpanétansi
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Alokoégbé-Agbadomé

Préfecture de l'Avé

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djégba-Kondi
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Agoudja-Badja
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Noépé

Préfecture de Yoto

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kouvé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tchékpo-Dédékpoè
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tométy-Kondji
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gbotou-Vodougbe
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Yoto-Kopé

Préfecture de Vo

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vo-Asso
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Hahotoé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Amégnran
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Togoville

Préfecture des Lacs

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Attitongon
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Anfoin
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Aklakou
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Agbodrafo (B. Fluviale)

Préfecture de Golfe

- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Baguida
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kpélégougan
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Togblékopé
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Zanguéra
- Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ségbé

Art. 2. — Un arrêté ultérieur portant mise en place des compagnies de Gendarmerie nationale précisera les limites de la compétence territoriale de chacune de ces nouvelles unités.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 16 juin 1997

Bitokotipou Yagninim

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 214/MIS/CSP du 4/6/97 — Sont nommés dans le corps des sapeurs-pompiers à compter du 1^{er} avril 1997, les pompiers dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef :

Adjudant ETSE K. Kpakpo indice 1.400, N° Mle 004, Matricule 400367 Z

Pour le grade d'adjudant :

Les sergents-chefs :

BELEI Tchaa indice 1.200, N° Mle 005, Matricule 400293 F

VIAGBO Solessodji indice 1.200, N° Mle 006, Matricule 400676 W

Pour le grade de sergent-chef :

Les sergents :

AYENA Ankou indice 900, N° Mle 015, Matricule 400272 A

KOLANI Nimonnoka indice 900, N° Mle 019, Matricule 400447 R

ESSOH Nadjombé indice 900, N° Mle 007, Matricule 400774 Q

Pour le grade de sergent :

Les caporaux-chefs :

KOLANI Nobinto indice 650, N° Mle 072, Matricule 035258 U

KOLLAH Todom indice 650, N° Mle 071, Matricule 035259 D

DAGNOINOUBiban indice 650, N° Mle 055, Matricule 035240 S

Pour le grade de caporal-chef :

Les caporaux :

AZOTHE Kokou indice 600, N° Mle 036, Matricule 035301 F

NIKABOU Waké indice 600, N° Mle 087, Matricule 035272 J.

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 53, chapitre 23, article 0000, paragraphe 10.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA RECHERCHE****Nominations**

Arrêté n° 61/MENR du 9/6/97 — Les membres de la commission nationale de suivi pour piloter l'harmonisation des programmes de sciences physiques et de technologie dans les pays francophones d'Afrique et de l'océan Indien sont répartis entre le comité de suivi chargé du pilotage et de la liaison avec le Comité Inter-Etats et le bureau technique.

Sont nommés membres du comité de suivi chargé du pilotage et de la liaison avec le Comité Inter-Etats :

MM. DJETELI Glandé : Représentant du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche ;

ADOTEVI Adoté-Bah : Direction de l'Enseignement du 3^e Degré, Lomé ;LAKTE Awé-Tsaki : Direction de l'Enseignement du 2^e Degré, Lomé ;

KOUMAPLEY Kossi : Direction de la Formation Permanente, de l'Action et de la Recherche Pédagogiques, Lomé ;

ASSIH Toyi : Département de Physique de l'Université du Bénin ;

BAOUTOU Bahama : Institut National des Sciences de l'Éducation, Lomé.

Sont nommés membres du bureau technique :

MM. KUDITE Yakpo : Inspection de l'Enseignement du 3^e Degré -TETOU A. Kossi : Inspection de l'Enseignement du 3^e DegréAYO Tchaa : Inspection Régionale de l'Enseignement du 2^e Degré, KaraMme MOSSO Tchotchovi : Inspection Régionale de l'Enseignement du 2^e Degré, Lomé

MM. RAYMONDO Kokou : Professeur, CEG de Bè-Klikamé

TIOU Tombozou : Professeur, CEG de Nyékonakpoé

N'WITCHA N'Balibéla : Professeur, Lycée de Kara

SABAH Dégboé : Professeur, Lycée d'Agbalépédogan

DAKOUDA Essozalam : DIFOP

GBATI Koffiwai : INSE

AJAVON Ayité-Lô : Département de Chimie à l'UB

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 62/MENR du 9/6/97 — M. DJETELLI Glandé, maître-assistant à la Faculté des Sciences de l'Université du Bénin, est nommé coordonnateur de la commission nationale de suivi pour piloter l'harmonisation des programmes de sciences physiques et de technologie dans les pays francophones d'Afrique et de l'océan Indien.

A ce titre, il représente la Commission nationale de suivi auprès du Comité de suivi Inter-Etats.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 64/MENR/CAB du 9/6/97 — Sont nommés aux fonctions suivantes, dans les différentes régions pédagogiques, les fonctionnaires ci-après :

— M. Alassane TAÏROU, inspecteur de l'Éducation nationale, directeur régional de l'éducation — région de la Kara. Chef-lieu : Kara,

— M. Yawo Wonyuie WOZUFIA, inspecteur de l'Éducation nationale, directeur régional de l'éducation — région des Savanes. Chef-lieu : Dapaong,

— Mme Tina B. REMA, épouse AOUISSA, inspectrice de l'Éducation nationale, directrice régionale de l'éducation — région Maritime. Chef-lieu : Tsévié.

— M. Acakpo Coffi COAMI, administrateur civil, directeur régional de l'Éducation — région Centrale. Chef-lieu : Sokodé,

— M. Dovi Gilbert AZAGLO, professeur de l'enseignement supérieur, directeur régional de l'éducation de la préfecture du Golfe et la commune de Lomé. Chef-lieu : Lomé,

— M. Komlan AMAH, inspecteur de l'Éducation nationale, directeur régional de l'éducation — région des Plateaux. Chef-lieu : Atakpamé.

Le secrétaire général au ministère de l'Éducation natio-

nale et de la Recherche est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

Arrêté n° 6/MSEDZF/CAB du 6/6/97 — M. AMEDON Etsè Honmapo, administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique du ministère des Sociétés d'Etat et du Développement de la zone franche.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS

Arrêté n° 27/MTL du 11/6/97. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KETOMAGNAN l'arrêté n° 8/MET du 9 novembre 1988 portant nomination de chef de division.

M. KETOMAGNAN Gameli n° mle 013843-M, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle est nommé conseiller technique chargé de l'hôtellerie auprès du ministre du Tourisme et des Loisirs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 28/MTL du 11/6/97 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 001/MET du 28/5/93 portant nomination d'un attaché de cabinet.

M. AMENUNYA Issa, n° mle 010593-B, contrôleur des télécommunications de classe principale 2^e échelon est nommé conseiller technique chargé des Loisirs auprès du ministre du Tourisme et des Loisirs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 29/MTL du 11/6/97 — M. JOHNSON Codjo Atehoué, n° mle 019819-M, administrateur du tourisme de classe exceptionnelle, est nommé conseiller technique chargé du tourisme auprès du ministre du Tourisme et des Loisirs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 94/MEF/DCO du 6/6/97. — Il est autorisé l'ouverture de crédit d'un montant de cent quinze millions (115.000.000) de francs CFA au profit du ministère des Mines, de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications au titre de la gestion 1997 et imputés de la manière ci-dessous indiquée :

Imputations	Crédit Initial	Crédit Débloqué
830-21-00-21-06	102 515 000	15 000 000
830-21-00-22-08	250 000 000	100 000 000

Arrêté n° 95/MEF/DA du 6/6/97 — L'agrément pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantir des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé à la société à responsabilité limitée dénommée « Agence d'Etude de Conseils et de Surveillances Commerciales » en abrégé AGEOSCO-SARL B.P. 8894-Lomé pour lui permettre d'effectuer des opérations d'expertise maritime.

Le directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 555/MEF/DF/DCO du 5/6/97. — Il est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, un crédit de quatre millions (4.000.000) de francs CFA destiné à l'équipement des bureaux de la préfecture de Zio.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 556/MEF/DF/DCO du 5/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat à l'entretien du Palais des Congrès de Lomé au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée par tranche semestrielle de 37.500.000 F CFA et virée au compte n° 143 ouvert dans les livres du trésor public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 39, ligne 04 (Palais des Congrès de Lomé) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 557/MEF/DF/DCO du 5/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions sept cent quatre vingt douze mille quatre cent quatre vingt (14.792.480) francs CFA, représentant le reliquat de contribution du Togo au budget de l'Institut Africain de Développement Economique et de Planification (IDEP).

Cette somme sera mandatée et virée au compte A/C n° 9520-601650-65 ouvert au BICIS Bank, 2, Avenue Roume-Dakar-Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 218, chapitre 22, article 00, paragraphe 48, ligne 99 (contribution aux organismes internationaux) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 558/MEF/DF/DCO du 5/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent soixante huit mille cinq cent quatre vingt deux (768.582) francs CFA, au profit de M^e MOUTCHOU Adjobadan Akowé, fonctionnaire-huissier près la Cour d'Appel du Togo et du Tribunal de Première Instance de Tsévié au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 402-417 365-E ouvert à la BTD de Lomé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03 (frais de justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 559/MEF/DF/DCO du 5/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, un crédit de vingt six millions (26.000.000) de francs CFA, représentant les frais de mission et de réception de personnalités officielles.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 560/MEF/DF/DCO du 5/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, la somme de un million (1.000.000) de francs CFA pour lui permettre de préparer trois centres de vacances.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 01 (échanges internationaux de jeunes) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 561/MEF/DF/DCO du 4/6/97 — Il est mis à la disposition de la Commission ad hoc de la Communication la somme de vingt cinq millions six cent huit mille six cent quatre vingt dix sept (25.608.697) francs CFA, pour son fonctionnement et équipement au titre de la gestion 1997.

La dépense est imputable sur le budget général, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 42, ligne 09 (Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 562/MEF/DF/DCO du 4/6/97 — Un secours de quinze millions trois cent cinq mille (15.305.000) francs CFA, est accordé aux victimes de calamités naturelles et incendies involontaires intervenus dans les préfectures de Bassar, Kéran, Kozah, Tchaoudjo, C. T. T. malades mentaux de Tchalo, Yoto, Klawa, Blitta, Golfe, Vo, Sotouboua, Amou, Tandjouaré, Kpendjal et Tône.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse dans les recettes-perception des préfectures des divers bénéficiaires.

La dépense est imputable sur le budget général, section 219, chapitre 95, article 21, paragraphe 45, ligne 2 (secours) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 563/MEF/DF/DCO du 4/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de un million sept mille cinq cent quatre vingt cinq (1 007 585) francs CFA au profit de divers bénéficiaires au titre de mémoire des indemnités qui leur sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse à la recette-perception de Kpalimé ou au trésor public à Lomé, suivant détail ci-après :

- M. KATOU-KOUAMI Tchankou Kokou, chauffeur : 140 000 F
- M. AGBEKO Happy, mécanicien à Kpalimé : 163 595 F
- Le directeur de l'Hôtel 30 Août Kpalimé : 114 050 F
- M. Koffi Taköya, comptable Hôtel Ecole Le Bénin (Lomé) : 576 940 F
- M. ASSION Koffi, gardien à la Justice : 13 000 F.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 3 (frais de justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 564/MEF/DF/DCO du 4/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique au profit des centres d'éducation ouvrière du Togo, la somme de six millions cinq cent mille (6.500.000) francs CFA destinée au fonctionnement desdits centres pour la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée dans leur compte respectif suivant la répartition ci-après :

- CEO de Lomé : 2 100 000 F CFA cpte BIAO n° 36 4000 23-U
- CEO de Kara : 2 100 000 F CFA cpte UTB n° 32 032268-8006
- CEO de Dapaong : 2 300 000 F CFA cpte UTB n° 32 032039-5004

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 565/MEF/DF/DCO du 4/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Formation civique, la somme de onze millions trois cent quatre vingt dix huit mille cinq cent vingt et un (11.398.521) francs CFA, représentant la part de crédit octroyé par le Premier ministre aux divers départements ministériels dans le cadre des discussions du Programme d'Investissement Public (PIP) 1997-1999 relatives aux travaux d'aménagement des bâtiments abritant les services desdits départements.

Cette somme sera répartie, mandatée et virée aux comptes respectifs des entreprises bénéficiaires, sur présentation des pièces justificatives de la dépense.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 830, chapitre 21, article 00, paragraphe 23,

ligne 99 (autres dépenses d'entretien) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 581/MEF/DF/DCO du 6/6/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, un crédit de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, destiné à l'Ambassade du Togo à Paris en vue de régler les factures impayées de France Télécom.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 03 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 584/MEF/DF/DCO du 6/6/97 — Est autorisé le paiement de la somme de douze millions (12.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de la Pouponnière Sainte Claire de Tokoin au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 300 200 41 ouvert à l'UTB Lomé au nom de ladite institution.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 02 (Pouponnière de Tokoin) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 585/MEF/DF/DCO du 6-6-97 — Est autorisé le paiement de la somme de huit cent onze mille quatre cent quatre vingt huit (811.488) francs CFA au profit de divers créanciers au titre de mémoire des indemnités qui leur sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse dans les Recettes-Perception de préfectures des divers bénéficiaires suivant détail ci-après :

Dr K. D. ARMATTOE, médecin-chef au CHR de Sokodé	100.000
Dr KARABOU K. Potchoziou, directeur préfectoral de Santé Sotouboua	20.000
M. d'ALMEIDA Kodjo, relieur à Atakpamé ...	85.000
M. KASSAN M. Kouami, vagemestre au Tribunal d'Atakpamé	44.640
M. ANKOU Koffi, electricien-bâtiment à Atakpamé	88.500
Gérant de la Station d'Essence Total à Kara	92.000
M. WOMBEDIBA Anèhè, gardien de nuit au Tribunal de Kara	14.000

M. OURO-AGORO Bawarabawi, dactylographe au Tribunal de Kara	45.800
M. N'ZONOU Koudjou Adolo, gardien de nuit au Tribunal de Kara	15.500
M. LEMA Batarama, dactylographe au Tribunal de Kara	12.000
M. TCHALLA Koutonè, assesseur de coutume Ana-lfè à Atakpamé	59.000
M. AYEFOUNIN Akoegnon, assesseur de coutume Fon à Atakpamé	59.000
M. ELITSA Hounkpati, assesseur de coutume Akposso à Atakpamé	75.648
M. OTADI-Didokpo, assesseur de coutume Akposso à Atakpamé	100.400

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 601/MEF/DF/DCO du 6-6-97 — Il est mis à la disposition de l'Inspecteur Général d'Etat, un crédit de neuf millions vingt deux mille sept cent soixante cinq (9.022.765) francs CFA pour lui permettre de régler les frais d'entretien d'équipement et de gardiennage du nouvel immeuble de son Inspection.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 602/MEF/DF/DCO du 6-6-97 — Il est mis à la disposition du Centre Hospitalier Universitaire Campus (CHU-Campus) la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, pour la couverture des charges relatives aux soins et hospitalisations des indigents.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 603/MEF/DF/DCO du 6-6-97 — Il est mis à la disposition du Recteur-Président du Conseil de l'Université du Bénin, la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA destinée à faire face aux dépenses d'organisation des 3^{es} Journées de la Société Ouest Africaine de Chimie (SOACHIM) qui auront lieu à Lomé du 28 juillet au 02 août 1997.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 604/MEF/DF/DCO du 6-6-97 — M. OURO SALIM Issa Darou, n° mle 013939-M, Adjoint Administratif Principal de 3^e échelon précédemment en service à la Direction des Finances du Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée au sein du Secrétariat d'Etat chargé des Transports et des Ressources Hydrauliques.

M. OURO SALIM Issa Darou devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 605/MEF/DF/DCO du 6-6-97 — Il est mis à la disposition du Directeur du Contrôle Financier, un crédit de trois millions cinq cent soixante douze mille neuf cent dix (3.572.910) francs CFA, destiné au paiement de la retenue de garantie de 10% sur le coût d'achat d'ordinateurs et une facture relative à l'installation et à la connexion du réseau téléinformatique entre la Direction des Finances et le Contrôle Financier.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 606/MEF/DF/DCO du 6-6-97 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent quatre vingt deux mille deux cent quarante (582.240) francs CFA au profit de divers créanciers au titre de mémoire des indemnités qui leur sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse suivant détail ci-après :

M. ADJAKLY Akouété, directeur du Relais des Plateaux Atakpamé	115.800
M. le Gérant «Bonne Auberge» Sokodé	51.500
Dr. A. E. AGBOKOU, médecin-chef au CHR à Atakpamé	40.000
M. AKAKPO Messan, commerçant à Sotouboua	71.300
M. BANNAH Koléba, assesseur de coutume Losso à Adjengré	40.700
M. ALABI Kérim, assesseur de coutume Nago à Adjengré	40.700
M. KPANGO Kollé, assesseur de coutume Lamba à Tchébébé	40.700
M. ADEWI Bogonam, assesseur de coutume Kabyè à Adjengré	40.700
M. BATABOU Yéléboudjo, assesseur de coutume Kabyè à Aouda	48.100
M. KPOLOKPOLO Kao, assesseur de coutume Kabyè à Blitta-Gare	48.100
M. KASSA Kouami Mawuli, interprète près le Tribunal d'Atakpamé	44.640

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 25, article 00, paragraphe 29, ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 607/MEF/DF/DCO du 6-6-97 — Il est mis à la disposition de l'Université du Bénin la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, destinée à faire face aux dépenses d'organisation des examens du Baccalauréat 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-21 ouvert dans les livres du Trésor Public.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 610/MEF/DF/DCO du 10-6-97 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, la somme de cent quatre vingt huit millions sept cent soixante quinze mille (188.775.000) francs CFA, pour l'organisation des examens scolaires et professionnels de l'année 1997.

Cette somme sera mandatée conformément aux pièces justificatives de la dépense.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 611/MEF/DF/DCO du 10-6-97 — Il est mis à la disposition du Directeur du Garage Central Administratif, un crédit de un million (1.000.000) de francs CFA pour l'achat des carnets de Gestion carburant, bon d'essence et de papiers en-tête.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 612/MEF/DF/DCO du 11-6-97 — Il est mis à la disposition de la Cellule Informatique du Ministère de l'Economie et des Finances, un crédit de cinq millions neuf cent quatorze mille neuf cent soixante cinq (5.914.965) francs CFA destiné à couvrir les dépenses des travaux d'installation du nouvel ordinateur DPS 7000 à la Direction des Finances pour le traitement de la solde.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 23, ligne 02 (Entretien du matériel informatique) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 613/MEF/DF/DCO du 11-6-97 — Il est mis à la disposition du Directeur du Garage Central Administratif la somme de un million cent soixante quatorze mille cent (1.174.100) francs CFA destinée à la fourniture d'un régulateur de tension pour alternateur et le rebobinage de trois appareils électriques.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 614/MEF/DF/DCO du 11-6-97 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, représentant la subvention accordée aux Comités de Langues Nationales au titre de la Gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée dans les comptes ouverts au Trésor Public suivant détails ci-après indiqués.

- Comité de Langue Nationale Ewé compte n° 173
- Comité de Langue Nationale Kabyè compte n° 309
- Comité de Langue Nationale de la DIFOP compte n° 449-D.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 09 (Comités de Langues Nationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 615/MEF/DF/DCO du 11-6-97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, destinée à l'organisation du championnat scolaire, édition 96-97.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 01 (Subventions : organisation des championnats scolaires et universitaires) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 624/MEF/DF/DCO du 11-6-97 — Est et demeure rapportée la décision n° 1069/MEF/FA/DCO du 14 novembre 1985, portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance créée au sein de l'hôpital de Tsévié.

Mme AGODA Guessimo M'gbamléa, épouse BADJAMINA, assistante d'hygiène, n° mle 023419-M, en service à l'hôpital de Tsévié, est nommée régisseur de la caisse d'avance créée au sein dudit hôpital en remplacement de Mlle AMOUZOU Adjo appelée à d'autres fonctions.

Mme AGODA Guessimo M'gbamléa, épouse BADJAMINA devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 626/MEF/DF/DCO du 11-6-97 — Il est mis à la disposition du ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale au profit de l'Association Togolaise des Aveugles, un crédit de deux millions cent quatre vingt onze mille quatre cents (2.191.400) francs CFA, afin de couvrir une partie des frais de séjour de M. DOULOME Wolédzi Komi, invité à participer aux travaux de la Conven-

tion Nationale de la Fédération des Aveugles d'Amérique, qui se tiendra du 29 juin au 5 juillet 1997 à New Orléans (Etats-Unis).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 02 (Dépenses Exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 627/MEF/DF/DCO du 11-6-97 — Il est mis à la disposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme au profit de l'Administration Pénitentiaire, la somme de un million cent quatre vingt cinq mille (1.185.000) francs CFA pour le transfert des détenus des prisons de Bassar et Lomé suivant le détail ci-après :

— 1.000 litres de gaz oil	= 225.000 F
— 1.000 litres d'essence	= 260.000 F
— Dépenses diverses	= 700.000 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 217, chapitre 22, article 00, paragraphe 91, ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 628/MEF/DF/DCO du 12-6-97 — Est autorisé le paiement de la somme de trente cinq millions (35.000.000) de francs CFA, représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement du Bureau Togolais de Droits d'Auteurs (BUTODRA) au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 54 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1997, section 219, chapitre 22, article 00, paragraphe 44, ligne 01 (BUTODRA) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Arrêté n° 93/MEF/CR du 4/6/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve EGBOOU Malabani (née LEKESSIM), épouse de feu EGBOOU Nimon Poudawiyao, instituteur de Jeunesse et d'Animation de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150, pourcentage 18 %) décédé en activité le 11 octobre 1990, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt six mille cent trente deux (86.132) francs pour compter du 30 mars 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité au montant annuel de cent douze mille trois cent quarante cinq (112.345) francs pour compter du 30 mars 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de dix sept mille deux cent vingt six (17.226) francs pour compter du 30 mars 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq (5) enfants.

Essohanam, née le 26 septembre 1975
Akezu, né le 25 février 1978

Abidé, née le 18 mai 1980
 Piyalu M., née le 25 octobre 1983
 Pidezam, née le 6 octobre 1987
 Essolizam, né le 25 février 1990
 Essossimna, née le 4 septembre 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire au montant annuel de vingt mille quatre cent soixante neuf (22.469) francs pour compter du 30 mars 1991.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme NIMON Padayam épouse KOUGOULOVA, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Décision n° 670/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1250, pourcentage 75%) au montant annuel de sept cent quatre vingt mille cent quatre vingt-trois (780.180) francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 et de huit cent dix neuf mille cent quatre vingt-trois (819.180) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEWOUNOU Edoh, contrôleur des P.T.T. de 1^{re} classe 2^e échelon, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. AMEWOUNOU Edoh pour compter du 1^{er} janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dédé Ahoefa, née le 25 novembre 1963
 Kossivi Folly, né le 29 mai 1966
 Komlan Kangni, né le 18 juin 1968
 Kodjovi, né en 1968
 Ablavi, née le 11 août 1970
 Ahouéfa Akossiwa, née le 04 février 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quinze mille quarante cinq (195.045) francs pour compter du 1^{er} janvier 1995 et à deux cent quatre mille sept cent quatre vingt quinze (204.795) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. AMEWOUNOU Edoh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Afi, née le 18 février 1977
 Kokoévi, née le 14 octobre 1978
 Kayi, née le 13 juillet 1981
 Komlan Kouessan, né le 08 février 1983.

Les retenues restant dues par M. AMEWOUNOU Edoh au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 671/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80%) au montant annuel de six cent quatre vingt dix neuf mille trente six (699.036) francs pour compter du 1^{er} octobre 1991 et à sept cent trente trois mille neuf cent quatre vingt-trois (733.980)

francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FOLIVI Anani Gilbert, brigadier-chef de Police 5^e échelon du corps du personnel de la Police nationale, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. FOLIVI Anani Gilbert pour compter du 1^{er} octobre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Amévi, née le 28 juillet 1962
 Akossiwa, née le 19 janvier 1964
 Amévi Messan, née le 18 décembre 1965
 Akoua, née le 06 octobre 1966
 Yawa, née le 15 janvier 1970
 Adjoa, née le 24 mai 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quatorze mille sept cent cinquante neuf (174.759) francs pour compter du 1^{er} octobre 1991 et à cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt quinze (183.495) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. FOLIVI Anani Gilbert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akoua, née le 2 février 1972
 Ameyo, née le 24 avril 1976
 Yawa, née le 21 avril 1977
 Foli Kodjo Douto, né le 29 janvier 1979
 Kossi Messa, né le 1^{er} septembre 1985
 Adjo Gbogbe, née le 9 septembre 1986
 Akouvi, née le 24 août 1988
 Yao, né le 13 juillet 1989
 Adjovi, née le 24 septembre 1990.

Les retenues restant dues par M. FOLIVI Anani Gilbert au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 672/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75%) au montant annuel de six cent cinquante cinq mille trois cent quarante quatre (655.344) francs pour compter du 1^{er} septembre 1994 et de six cent quatre vingt huit mille cent seize (688.116) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEBA Kossi Mawusi Dodzi, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEBA Kossi Mawusi Dodzi pour compter du 1^{er} septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kofi Lolonyo, né le 25 juin 1965
 Koku Mawufemo, né le 18 août 1971
 Sefako Akua, née le 29 mai 1974
 Akouvi Kafui, née le 23 février 1977
 Yawa Afefa, née le 10 août 1978.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1^{er} octobre 1996 au titre de son 6^e enfant Kossi Nutepe Eyram né le 7 septembre 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante neuf (131.069) francs pour compter du 1^{er} septembre 1994, à cent trente sept mille six cent vingt quatre (137.624) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 et à cent soixante douze mille vingt neuf (172.029) francs pour compter du 1^{er} octobre 1996.

M. SEBA Kossi Mawusi Dodzi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kossi Nutepe Eyram né le 7 septembre 1980.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. SEBA Kossi Mawusi Dodzi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Kossi Nutepe Eyram né le 7 septembre 1980 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

Les retenues restant dues par M. SEBA Kossi Mawusi Dodzi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 673/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1550, pourcentage 75%) au montant annuel de un million quinze mille sept cent quatre vingt huit (1.015.788) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOUTOU Yao Ewomlo, instituteur principal 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOUTOU Yao Ewomlo pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou Mezikpi, né le 22 février 1967
Koffi Agbéhopé, né le 18 juillet 1969
Esivi Délali Sika, née le 15 janvier 1970
Koffi Amétépé, né le 18 août 1972
Koffi Agbenoawozugan, né le 25 mai 1973
Abravi Edem, née le 24 janvier 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante trois mille neuf cent quarante sept (253.947) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. NOUTOU Yao Ewomlo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kossi Ameesuwo, né le 31 décembre 1981
Akuvi Yiko, née le 16 mars 1983
Kokutsé Anukwade, né le 24 novembre 1984
Ami, née le 12 octobre 1991
Afi Kokoè Viviane, née le 20 mai 1994.

Les retenues restant dues par M. NOUTOU Yao Ewomlo au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 674/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1600, pourcentage 80%) au montant annuel de un million soixante cinq mille cent quatre vingt douze (1.065.192) francs pour compter du 1^{er} octobre 1992 et de un million cent dix huit mille quatre cent soixante (1.118.460) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZIGGAR Afanou Kokouvi Vitozu, ingénieur de Travaux Mécaniques de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZIGGAR Afanou Kokouvi Vitozu pour compter du 1^{er} octobre 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Viwassi Mawuko, né le 31 décembre 1961
Afiwa Vikponsi, née le 12 juillet 1963
Totovi Améyo, née le 23 octobre 1965
Viwanou, né le 20 octobre 1968
Enyowalo, née le 09 août 1969
Ayaovi Améwonou, né le 19 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante six mille deux cent quatre vingt dix huit (266.298) francs pour compter du 1^{er} octobre 1992 et de deux cent soixante dix neuf mille six cent quinze (279.615) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. ZIGGAR Afanou Kokouvi Vitozu pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Adjowa Demeho, née le 1^{er} octobre 1973
Ahoto Hodeminou, née le 16 septembre 1976
Koffi Vilevo, né le 05 avril 1985.

Décision n° 675/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de un million cent quarante six mille huit cent cinquante deux (1.146.852) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MENSAH-AYEWUADAN Dovi Agbégnon, instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MENSAH-AYEWUADAN Dovi Agbégnon pour compter du 1^{er} septembre 1996 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Tété Edzem, né le 22 juin 1969
Ako Gaga, né le 22 février 1971
Messan-Kpon, né le 08 septembre 1973
Lassé Mawubedzo, né le 27 juillet 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante douze mille vingt (172.020) francs pour compter du 1^{er} septembre 1996.

M. MENSAH-AYEWUADAN Dovi Agbégnon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Adjé Kossi, né le 16 octobre 1983
Tevi Kpan Kobla, né le 25 septembre 1984
Adjélé Nyatogbé, née le 07 juillet 1987.

Les retenues restant dues par M. MENSAH-AYEWUADAN Dovi Agbégnon au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 676/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75%) au montant annuel de un million cent quatre vingt cinq mille huit cent soixante quatre (1.185.864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de un million deux cent quarante cinq mille cent cinquante six (1.245.156) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPEDZROKU Yawo N'Kegbe, assistant médical principal 2^e échelon du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPEDZROKU Yawo N'Kegbe pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kwame Dzidzoli, né le 05 juillet 1975
Yawa Akofa, née le 30 octobre 1975
Kodjo Edem, né le 08 décembre 1975
Kokubi Dagbedzi, né le 31 janvier 1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix sept mille huit cent quatre vingts (177.880) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à cent quatre vingt six mille sept cent soixante quatorze (186.774) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. KPEDZROKU Yawo N'Kegbe pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant ci-après désigné :

Kudzo Mensavi, né le 20 avril 1981.

Les retenues restant dues par M. KPEDZROKU Yawo N'Kegbe au titre de validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 677/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75%) au montant annuel de quatre cent dix huit mille cent soixante seize (418.176) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de quatre cent trente neuf mille quatre vingts (439.080) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHOMA Liaboni, infirmier adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHOMA Liaboni pour compter du 1^{er} janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

N'Poh Balilé, né le 23 octobre 1967
Tadie, né le 28 novembre 1968
Bassoana, né le 28 juillet 1970
N'Dah, né le 20 août 1972
Bagnati, né le 1^{er} août 1974
Natta Mitou, né le 29 avril 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre mille cent quarante quatre (104.544) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et à cent neuf mille sept cent soixante dix (109.770) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. TCHOMA Liaboni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Issa, né le 05 décembre 1977
N'Koa, née le 09 août 1978
Téné Idiah, née le 19 juillet 1981
Yeboua, né le 18 juin 1984
Tiépé, née le 18 avril 1986.

Les retenues restant dues par M. TCHOMA Liaboni au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 678/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 75%) relevant du double régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et de la Caisse de Retraites du Togo (CRT) dont 57,50% imputable à cette dernière, est allouée à M. ALKERO Tomholum, agent spécialisé principal 3^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à trois cent vingt sept mille cinq cent quarante (327.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992 et à trois cent quarante deux mille six cent douze (342.612) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 et payable comme suit :

— vingt six mille soixante seize (26.076) francs sur les fonds de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour compter du 1^{er} octobre 1996.

— trois cent un mille quatre cent soixante quatre (301.464) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992 et trois cent seize mille cinq cent trente six (316.536) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, la Caisse de Retraites du Togo assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également alloué à M. ALEKERO Tomholm pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ladouetoki, né le 26 décembre 1959
Essowa, née le 05 juillet 1962
Aféitou, née le 24 mai 1964
Mehessa, née le 21 septembre 1966
Akoulelou, né le 22 août 1968
Essoham Akoulelou, né le 12 novembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille trois cent soixante six (75.366) francs pour compter du 1^{er} janvier 1992 et à soixante dix neuf mille cent trente quatre (79.134) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Les retenues restant dues par M. ALEKERO Tomholm au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 679/CRT-DP du 4-6-97 — Par application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la part de la pension de veuve devant revenir à Mme veuve KOUDADJE Afiwa Venunye (née MAMATTAH) décédée le 6 mai 1994, épouse de feu KOUDADJE Lassey Gabriel, secrétaire d'Administration, 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1308, pourcentage 78,75%) est reversée à Mme veuve KOUDADJE Akossiwa (née SOKPOLI) pour compter du 1^{er} septembre 1995.

Le montant annuel de la pension de veuve ainsi concédée ci-dessus est fixé à quatre cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt dix huit (428.598) francs pour compter du 1^{er} septembre 1995 et à quatre cent cinquante mille vingt quatre (450.024) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

La pension perçue pour compter du 1^{er} septembre 1995 par Mme veuve KOUDADJE Akossiwa née SOKPOLI au titre de l'arrêté n° 917/MEF/CR du 15 octobre 1990 sera déduite des arrérages de la présente pension.

Décision n° 680/CRT-DP du 4-6-97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve ATTIKPO Assinabi Yawa Doki née AGNAMI

Mme veuve ATTIKPO Djedoua Yawa née ATTA

épouses de feu ATTIKPO Djantte Akoda, contremaître adjoint 3^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics du Togo, (indice 850, pourcentage 66,25%) en retraite décédé le 07 août 1994, une pension de veuve au montant annuel de cent dix sept mille cent cinquante six (117.156) francs pour compter du 16 octobre 1995 et de cent vingt trois mille quinze (123.015) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

La date de l'entrée en jouissance de la pension prévue à l'article ci-dessus est fixée au :

— 16 octobre 1995 pour Mme veuve ATTIKPO Assinabi Yawa Doki née AGNANI.

— 29 janvier 1996 pour Mme veuve ATTIKPO Djedoua Yawa née ATTA.

Décision n° 681/CRT-DP du 4-6-97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve AGOUDA Aoussi, née TAKASSI
Mme veuve AGOUDA Koya, née ALI
Mme veuve AGOUDA Tangbandi, née KONDI
Mme veuve AGOUDA Wano, née TAMADJA

épouses de feu AGOUDA Agba Daré, ingénieur adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Agriculture (indice 1350, pourcentage 80%) en retraite décédé le 5 décembre 1995, une pension de veuve au montant annuel de cent douze mille trois cent quarante six (112.346) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de cent dix sept mille neuf cent soixante trois (117.963) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quatre vingt neuf mille huit cent soixante dix sept (89.877) francs pour compter du 1^{er} janvier 1996 et de quatre vingt quatorze mille trois cent soixante onze (94.371) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ningbéri, née le 30 mars 1977
Djébi, née le 04 décembre 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. TCHABODE Allassani, chargé de leur tutelle.

Décision n° 683/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension unique (indice 450, pourcentage 51,25%) d'un montant de trois cent quatre vingt trois mille huit cent quarante quatre (383.844) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve MUGUE Dati Abila née ADAMAH-TASSAH, épouse de feu MUGUE Akolassa, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 13 août 1995.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue ci-dessus est limitée à un seul veuve.

Il est alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins à chacun des enfants mineurs ci-dessous désignés pour compter du 1^{er} septembre 1995 :

Akouvi M'Tiniwéni, née le 08 septembre 1976
Dignidama, né le 27 juillet 1977
Gnooh Baboyima, né le 04 mai 1979
Yékem Adjoavi, née le 23 février 1981
Dússirama, née le 15 juillet 1983.

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins prévue à l'article 3 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs en application des dispositions de l'article 28, paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme ADAMAH-TASSAH Dati Abla, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 684/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension unique (indice 600, pourcentage 48,75%) d'un montant de quatre cent quatre vingt six mille huit cent quarante (486.840) francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve SINDJALIM Afoua Takeng née SOW épouse de feu SINDJALIM Toyi Palanga, caporal-chef 5^e échelon n° mle 5395 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en activité le 15 mars 1995.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 300, pourcentage 100%) afférente à l'indice initial des hommes de troupe d'un montant de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère d'invalidité.

En application des dispositions de l'article 27, paragraphe IV, alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension et la rente de veuve prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt quatre mille trois cent quarante huit (24.348) francs pour compter du 1^{er} avril 1995 et de vingt cinq mille cinq cent soixante douze (25.572) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Essodôkam, née le 07 juillet 1983
Essoyomèwè Tchozo, né le 30 septembre 1987
Kéméalo Essossinam, née le 02 octobre 1989
Donka, née le 03 juin 1994
Kpatcha, né le 03 juin 1994.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt quatre mille neuf cent soixante huit (24.968) francs pour compter du 1^{er} avril 1995 et à vingt six mille deux cent seize (26.216) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ABINA Tchaa, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 685/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75%) au montant annuel de neuf cent cinquante mille deux cent cinquante six (950.256) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PANA Kézié Agnunt, contrôleur des Douanes principal 1^{er} échelon du corps du personnel des Douanes, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PANA Kézié Agnunt pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ackishy, né le 1^{er} mars 1970
Anônawaih, né le 05 décembre 1971
Dehdénô, né le 1^{er} février 1974
Hédème M., née le 22 août 1976
Malheky, née le 27 décembre 1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix mille cinquante un (190.051) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

M. PANA Kézié Agnunt pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1997 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Déhlina, né le 30 mars 1988.

Décision n° 687/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de un million cent quarante six mille huit cent cinquante deux (1.146.852) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHITOU Lawani Nouroudine, contrôleur des IEM de classe exceptionnelle du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHITOU Lawani Nouroudine, pour compter du 1^{er} janvier 1997 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Alibatou, née le 19 décembre 1968
Fatimata, née le 04 septembre 1971
Adegbola Razake, né le 06 mai 1980.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatorze mille six cent quatre vingt six (114.686) francs pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Décision n° 688/CRT-DP du 4/6/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 900, pourcentage 78,75%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt neuf mille huit cent douze (589.812) francs pour compter du 1^{er} janvier 1994 et de six cent dix neuf mille trois cent huit (619.308) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOUWOZAN Koffi, brigadier-chef 2^e échelon du corps du personnel de la Police Nationale, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOUWOZAN Koffi pour compter du 1^{er} janvier 1994 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 04 décembre 1965
 Kosi, né le 06 octobre 1974
 Komlan Nutifafa, né le 28 décembre 1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante huit mille neuf cent quatre vingt deux (58.982) francs pour compter du 1^{er} janvier 1994 et de soixante un mille neuf cent trente (61.930) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

M. NOUWOZAN Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayovi Mawugnon, née le 07 juin 1979
 Akoélé Mawulikplim, née le 08 mai 1981
 Akoko Mawudonussem, née le 08 mai 1981.

Les retenues restant dues par M. NOUWOZAN Koffi au titre de validation de périodes seront déduites des arrérages de la présente pension.

RECTIFICATIF du 4/6/97 à l'arrêté n° 068/MEF/CR du 27 janvier 1986 portant concession de pension de retraite.

Au lieu de :

M. ADAKU Akuété, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle

Lire :

M. ADAKUE Akuété, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 94/MS du 10/6/97 — Une autorisation de transformation du cabinet médical « LE PASTEUR » en clinique à Lomé est accordée au docteur N'TSOUKPO Kouami Gbégnon, médecin.

Le docteur N'TSOUKPO Kouami Gbégnon est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa

clinique « LE PASTEUR » sise, rue OK Brother à Gbégnézi.

Arrêté n° 95/MS du 10/6/97 — Une autorisation de transformation du cabinet médical « MARTIN LUTHER KING » en clinique à Lomé est accordée au docteur YENKEY Kossi Christian, médecin-chirurgien.

Le docteur YENKEY Kossi Christian est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique sise à Bè Klikamé, sur la bretelle reliant la route de Kpalimé à la Nationale N° 1, près de la Pharmacie Verte.

Arrêté n° 96/MS/DGS/DPLET du 16/6/97 — Une licence d'exploitation d'une officine dénommée « PHARMACIE VITAS », située en face du marché « Assi Yéyé » d'Agoè-Nyivé (commune de Lomé) est accordée à M. ATAMPA Sanihoa Eloi, pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé.

L'ouverture de l'officine au public doit être effective au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour où la licence a été délivrée, sauf prorogation autorisée par le ministre de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, la licence d'exploitation est caduque.

Arrêté n° 97/MS/DGS/DPLET du 16/6/97 — Une licence d'exploitation d'une officine dénommée « PHARMACIE MAWULE », sis au Boulevard de l'Oti (ancienne Pharmacie du Rond Point), commune de Lomé, est accordée à M. d'ALMEIDA Amah Mawulé, pharmacien.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé.

L'ouverture de l'officine au public doit être effective au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour où la licence a été délivrée, sauf prorogation autorisée par le ministre de la Santé en cas de force majeure. A l'issue de ce délai, la licence d'exploitation est caduque.

